



GARANTIE
tranquillité

**VOS APPAREILS
SONT GARANTIS
ACHETÉS ICI
OU AILLEURS**

Notice d'information - Novembre 2016



ELECTRO DEPOT
ÉLECTROMÉNAGER • MULTIMÉDIA

ONEY BANK - GARANTIE TRANQUILLITE NOTICE D'INFORMATION

Notice d'information valant conditions générales du contrat collectif d'assurance de dommages à adhésion facultative n°FREW01 (ci-après dénommé «Contrat») souscrit :

- par **ONEY BANK**, SA au capital de 50 601 985 €, ayant son siège social au 40 avenue de Flandre à Croix (59170), immatriculée au RCS de Lille Métropole sous le numéro 546 380 197 et au registre des intermédiaires en assurances sous le numéro 07 023 261 en qualité de courtier en assurances (www.orias.fr) (ci-après dénommée « ONEY BANK »),
- auprès de **ONEY INSURANCE (PCC) LIMITED**, filiale de ONEY BANK, Société d'assurance de droit maltais au capital de 5 600 000 €, ayant son siège social au 19/13 Vincenti buildings, Strait Street, Valletta, VLT 1432, Malta, immatriculée sur le registre des sociétés sous le numéro C53202, exerçant en France en libre prestation de services (ci-après dénommée « l'Assureur »),
- et géré par **SPB**, SAS de courtage d'assurances au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social au 71 Quai Colbert - 76600 Le Havre, immatriculée au RCS Le Havre sous le numéro 305 109 779 et au registre des intermédiaires en assurances sous le numéro 07 002 642 (www.orias.fr), en qualité de Courtier gestionnaire (ci-après dénommée « SPB »).

Le Contrat est présenté par des Distributeurs de produits électrodomestiques mandatés à cet effet par ONEY BANK.

ONEY BANK, les Distributeurs, SPB, ainsi que la commercialisation du Contrat sont soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution - 61 rue Taïbout 75436 Paris Cedex 09. Il peut être communiqué à l'Adhèrent, sur simple demande de sa part, la liste des entreprises d'assurance avec lesquelles ONEY BANK travaille.

L'Assureur est soumis au contrôle de la Malta Financial Services Authority - Notabile Road, BKR 3000 Attard, Malta.

L'Assureur a chargé SPB d'être l'interlocuteur des Adhérents, tant en ce qui concerne leur adhésion au Contrat que pour la mise en œuvre de la Garantie.

Les moyens de contacter SPB sont les suivants :

- **par téléphone** : 0 970 820 252

Ligne téléphonique accessible du lundi au samedi (hors jours légalement chômés et/ou fériés et sauf interdiction légale ou réglementaire), de 8h00 à 20h00. Numéro facturé au prix d'une communication locale, régionale ou nationale, selon les offres de chaque opérateur.

- **par voie postale** : SPB-ONEY BANK Garantie Tranquillité- CS 90000- 76095 Le Havre Cedex
- **par mail** : garantie-tranquillite@spb.eu
- **par télécopie** : 0 820 901 560

1. DEFINITIONS

Adhèrent : Personne physique majeure, qui a adhéré au Contrat et dont les nom et prénom figurent aux Conditions Particulières.

Accident : Tout événement soudain, imprévisible, extérieur au Bénéficiaire et à l'Appareil assuré.

Accident d'ordre électrique : Dommage résultant des effets du courant électrique, d'origine extérieure à l'Appareil assuré, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, chute de tension, induction, défaillance d'isolement, et de l'influence de l'électricité atmosphérique.

Appareil assuré : Tout appareil :

- relevant de l'une des Familles de produits définies ci-après, selon la Formule choisie par l'Adhèrent au moment de son adhésion ou en cours de vie de son adhésion,
- acheté neuf par l'Adhèrent ou tout autre Bénéficiaire moins de 5 ans avant la date de déclaration du Sinistre,
- installé au Domicile à la date du Sinistre,
- conforme à la norme CEE,
- d'une valeur d'achat minimale de 50€TTC
- non couvert au moment du Sinistre par une garantie contractuelle du constructeur ou du distributeur, et

- dont les références figurent sur la facture d'achat attestant le paiement de l'Appareil par l'Adhèrent ou tout autre Bénéficiaire.

Famille Blanc :

- **Blanc Lavage et séchage** : Lave-linge, sèche-linge, lave-linge séchant, lave-vaisselle.
- **Blanc froid** : réfrigérateur, réfrigérateur US, congélateur, cave à vin, machine à bière, machine à glaçons.
- **Blanc cuisson** : cuisinière, table de cuisson, four, four micro-ondes, hotte.
- **Blanc PEM** : appareil à fondue, sorbetière, yaourtière, machine à pain, blender, autocuiseur, cuiseur vapeur, cuiseur, friteuse, gaufrier, croque-monsieur, grille-viande, pierre à griller, plancha, barbecue, trancheuse, cafetière, crêpière, réchaud, aspirateur, nettoyeur à vapeur, raclette, expresso, bouilloire, grille-pain, centrifugeuse, centrale vapeur, fer à repasser, machine à coudre, rasoir, et tondeuse électriques, épilateur, brosse à dents électrique, lisseur, fer à boucler, sèche-cheveux, appareil de manucure-pédicure, sèche-ongles, pèse-personne, robot électroménager, distributeur de boisson.
- **Blanc traitement de l'air et de l'eau** : chauffage mobile, déshumidificateur, humidificateur, purificateur d'air, climatiseur mobile, ventilateur mobile, rafraichisseur.

Famille Brun : Téléviseur cathodique, plasma, LED ou LCD, vidéoprojecteur, home cinéma, barres de son, chaîne Hi-Fi, lecteur et/ou enregistreur DVD, lecteur DVD blu-ray, lecteur DVD portable, décodeur numérique, casque TV, radio réveil, station Ipod, tours dock, enceintes sono, amplificateurs Hi-Fi, table de mixage, jeux de lumière, disques durs multimédia.

Famille Gris : Ordinateur de bureau, ordinateur portable, moniteur informatique, Netbook et Mini-PC, tablettes, imprimante, scanner, appareil photo, caméscope, caméras sportives, GPS, lecteurs MP3, MP4, montres connectées, téléphones mobiles.

Appareil de remplacement : Appareil neuf de marque et de modèle identiques à l'Appareil assuré et disponible auprès du Distributeur, ou, si un tel appareil n'est plus commercialisé ou n'est pas disponible auprès du Distributeur, un appareil neuf équivalent à l'Appareil assuré, c'est-à-dire un appareil de même technologie possédant des fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes à celle de l'Appareil assuré, à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de taille, de revêtement, de graphisme, de décoration ou de design.

Bénéficiaire : L'Adhèrent ainsi que son conjoint, concubin ou partenaire dans le cadre d'un PACS et leurs descendants fiscalement à charge jusqu'à leur 18^{ème} anniversaire ou, s'ils poursuivent des études, jusqu'à leur 25^{ème} anniversaire, résidant au Domicile et propriétaire de l'Appareil assuré.

Conditions Particulières : Certificat d'adhésion transmis à l'Adhèrent, confirmant son adhésion au Contrat et rappelant les conditions d'adhésion fonction des choix qu'il a exprimés lors de sa demande d'adhésion, telles que notamment la(les) Formule(s) de Garantie choisie(s), le montant de la cotisation d'assurance correspondante, les modalités de paiement de la cotisation, la date de prise d'effet de l'adhésion.

Distributeur : Distributeur de produits électrodomestiques mandaté par ONEY BANK pour recueillir les adhésions au Contrat et dont l'identité et le numéro d'immatriculation au registre des intermédiaires en assurance sont mentionnés aux Conditions Particulières.

Dommage matériel accidentel : Toute détérioration ou toute destruction, totale ou partielle, de l'Appareil assuré nuisant à son bon fonctionnement et résultant exclusivement d'un Accident.

Domicile : Lieu de résidence principale ou secondaire de l'Adhèrent où se situe l'Appareil assuré, tel que déclaré par l'Adhèrent lors de son adhésion ou en cours de vie de son adhésion, situé en France métropolitaine et mentionné aux Conditions Particulières.

Formules : Les différentes formules de la Garantie auxquelles l'Adhèrent peut adhérer, telles que déterminées à l'article 3 de la présente Notice.

Garantie : La garantie d'assurance relative au Contrat dont l'objet est défini à l'article 2 de la présente Notice.

Panne : Dysfonctionnement des fonctionnalités principales de

l'Appareil assuré, empêchant l'usage normal de celui-ci au sens des normes du constructeur, et ayant pour origine un phénomène électrique, électronique, électromécanique ou mécanique interne à l'Appareil assuré, ou relevant de l'Usure de l'Appareil assuré, sous réserve des « Exclusions de la Garantie » mentionnées à l'Article 5 de la présente Notice.

Sinistre : Toute Panne dûment constatée par une station technique agréée par SPB, survenue durant la période de validité de la Garantie, après expiration de l'éventuelle garantie constructeur et/ou distributeur et avant que l'Appareil assuré ait atteint la limite d'âge de cinq (5) ans, décomptée entre la date d'achat figurant sur la facture correspondante et la date de déclaration de la Panne par le Bénéficiaire.

Tiers : Toute personne autre que le Bénéficiaire.

Usure : Détérioration progressive de l'Appareil assuré du fait de l'usage conforme aux instructions d'utilisation ou d'entretien du constructeur qui en est fait.

Valeur de remplacement : Valeur d'achat toutes taxes comprises, à la date de déclaration du Sinistre, d'un Appareil de remplacement, dans la limite du prix d'achat toutes taxes comprises de l'Appareil assuré.

2. OBJET DE LA GARANTIE

En cas de Sinistre survenant pendant la période de validité de la Garantie définie à l'Article 6 de la présente Notice, l'Assureur s'engage aux prestations déterminées ci-après dans les conditions, limites et exclusions définies dans la présente Notice :

Pour tout Appareil assuré relevant des Familles Blanc et Gris :

• L'Assureur prend en charge l'organisation et le coût des réparations de l'Appareil assuré lorsque la valeur d'achat de l'Appareil assuré est supérieure ou égale à deux cents (200) € TTC ou que le coût de sa réparation est, selon une station technique agréée par SPB, inférieur ou égal à sa Valeur de remplacement ;

OU

• Si tel n'est pas le cas, ou si l'Appareil assuré est irréparable selon une station technique agréée par SPB, ou si le délai de réparation dépasse trente (30) jours à compter de la prise en compte de l'Appareil assuré par une station technique agréée par SPB, l'Assureur versera au Bénéficiaire une indemnité financière égale à la Valeur de remplacement. Sauf demande contraire du Bénéficiaire formulée auprès de SPB, cette indemnité sera versée sous la forme d'un bon d'achat valable un (1) an auprès du Distributeur et destiné à l'acquisition d'un Appareil de remplacement.

Pour tout Appareil assuré relevant de la Famille Brun : l'Assureur versera au Bénéficiaire une indemnité égale à sa Valeur de remplacement. Sauf demande contraire du Bénéficiaire formulée auprès de SPB, cette indemnité sera versée sous la forme d'un bon d'achat valable un (1) an auprès du Distributeur et destiné à l'acquisition d'un Appareil de remplacement.

IMPORTANT :

Le montant total des prestations pris en charge par l'Assureur est limité dans les conditions déterminées à l'article 4 de la présente Notice.

La Garantie n'empêche pas le Bénéficiaire de bénéficier des garanties légales relatives aux défauts cachés et aux défauts de conformité prévues par le Code civil et le Code de la consommation (les articles de loi relatifs à ces deux garanties sont reproduits à l'article 9.10 de la présente Notice).

3. FORMULES DE LA GARANTIE

Au moment de son adhésion au Contrat, l'Adhérent opte pour une ou plusieurs Formules suivantes :

FORMULES	FAMILLES COUVERTES PAR LA GARANTIE
1	FAMILLE BRUN
2	FAMILLE BLANC
3	FAMILLE GRIS

Le choix de l'Adhérent sera inscrit aux Conditions Particulières.

4. PLAFONDS ET LIMITES DE LA GARANTIE

Le coût total des prestations et indemnités pris en charge par l'Assureur au titre de la Garantie est limité :

- à trois mille euros toutes taxes comprises (3000 € TTC) par année d'adhésion, quelle que soit le nombre de Formules choisies par l'Adhérent, et
 - à deux (2) Sinistres par année d'adhésion par Formule choisie.
- Le point de départ d'une année d'adhésion correspond à la date de prise d'effet de l'adhésion ou à la date anniversaire de la prise d'effet de l'adhésion.

5. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :

- LES APPAREILS POUR LESQUELS LA FACTURE D'ACHAT NE PEUT PAS ETRE PRESENTEE LORS DE CHAQUE INTERVENTION OU POUR LESQUELS CE DOCUMENT EST RATURE ET/OU ILLISIBLE ;
- LES APPAREILS DONT LE NUMERO DE SERIE ET/OU LES REFERENCES SONT ENLEVES, MODIFIES OU ILLISIBLES ;
- LES ACCESSOIRES ET PERIPHERIQUES, AINSI QUE LES CONSOMMABLES ET PIECES D'USURE DEFINIS COMME TELS DANS LE LIVRET D'ENTRETIEN DU CONSTRUCTEUR, TELS QUE : CABLES, CONNECTIQUE, BATTERIES, PILES, CARTES ADDITIONNELLES, SACS, ETUIS, FILTRES, FLEXIBLES, TUYAUX DE VIDANGE, PANIERS DE LAVAGE, ACCESSOIRES DE FOUR, ELEMENTS D'ISOLATION THERMIQUE DES FOURS (TELLES QUE MANCHETTES ET MOUFLES), CHAPEAUX DE BRULEUR, AMPOULES, LAMPES, FILTRES, FUSIBLES ;
- LES DOMMAGES MATERIELS ACCIDENTELS DE L'APPAREIL ASSURE ;
- LES PANNES RELEVANT D'UN ACCIDENT D'ORDRE ELECTRIQUE ;
- LES PANNES RESULTANT DE L'UTILISATION, LA MAINTENANCE, L'ENTRETIEN ET/OU LE NETTOYAGE DE L'APPAREIL ASSURE (OU DE L'UN OU PLUSIEURS DE SES ELEMENTS CONSTITUTIFS) NON CONFORME AUX INSTRUCTIONS DE LA NOTICE D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DU CONSTRUCTEUR ;
- LES PANNES RESULTANT DE L'UTILISATION DE PERIPHERIQUES, D'ACCESSOIRES OU DE CONSOMMABLES, NON CONFORMES AUX INSTRUCTIONS DE LA NOTICE D'UTILISATION ET D'ENTRETIEN DU CONSTRUCTEUR ;
- LES APPAREILS UTILISES DANS LE CADRE D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE ;
- LES PANNES RESULTANT D'UNE MODIFICATION NON AUTORISEE PAR LE CONSTRUCTEUR DE L'APPAREIL ASSURE, DES CARACTERISTIQUES D'ORIGINE DE L'APPAREIL ASSURE OU D'UN PROGRAMME ;
- LES PANNES QUI RESULTENT D'UNE MODIFICATION NON AUTORISEE DE PROGRAMME, DE PARAMETRE DE DONNEES ;
- LES PANNES QUI RESULTENT D'UN MAUVAIS FONCTIONNEMENT DE LOGICIELS, DE MISES A JOUR OU SYSTEMES D'EXPLOITATION ;
- POUR LES MONITEURS ET ECRANS DE TELEVISION : LES REMANENCES, BRULURES D'ECRAN, DEFECTUOSITES DE PIXEL, HALES ET TRACES ;
- LES FRAIS (PIECES, MAIN D'ŒUVRE, DEPLACEMENT ET TRANSPORT) ET CONSEQUENCES DES REPARATIONS APORTEES A L'APPAREIL ASSURE ET NON REALISEES PAR UNE STATION TECHNIQUE AGREEE SPB ET MANDATEE PAR CETTE DERNIERE ;
- LES FRAIS DE REGLAGE ACCESSIBLES AU BENEFICIAIRE SANS DEMONTAGE DE L'APPAREIL ASSURE ;
- LES VERIFICATIONS, NETTOYAGES, REGLAGES ET ESSAIS NON CONSECUTIFS A UN SINISTRE GARANTI ;
- LES DYSFONCTIONNEMENTS DES FONCTIONNALITES MINEURES DE L'APPAREIL ASSURE, N'EMPECHANT PAS L'USAGE NORMAL DE CELUI-CI, AU SENS DES NORMES DU CONSTRUCTEUR ;

- LES PANNES RESULTANT D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE SUR LAQUELLE EST CONNECTE L'APPAREIL ASSURE NE RESPECTANT PAS LA NORME NF C 15-100 ;
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE SECHERESSE EXTERNE, OXYDATION, PRESENCE DE POUSSIERES OU EXCES DE TEMPERATURE EXTERNE ;
- LES DOMMAGES PROVOQUES AUX DENREES ALIMENTAIRES, BOISSONS, TEXTILES, INGREDIENTS, CONTENUS OU POSES DANS OU SUR L'APPAREIL ASSURE ET QUI ONT ETE ENDOMMAGES PENDANT OU SUITE A UN SINISTRE ;
- LES PREJUDICES INDIRECTES, FINANCIERS OU NON, SUBIS PAR LE BENEFICIAIRE PENDANT OU SUITE A UN SINISTRE ;
- LES CONSEQUENCES DIRECTES OU INDIRECTES DE LA DESTRUCTION OU DE LA PERTE DE BASES DE DONNEES, DE FICHIERS, OU DE LOGICIELS, PENDANT OU SUITE A UN SINISTRE.
- LA RECUPERATION ET LA REINSTALLATION DES BASES DE DONNEES, DES FICHIERS, OU DES LOGICIELS, SUITE A UN SINISTRE.
- LES PROBLEMES CAUSES PAR LES VIRUS INTRODUITS DANS L'APPAREIL ASSURE ;
- LES PANNES RESULTANT D'UNE CAUSE EXTERIEURE A L'APPAREIL ASSURE COMME LE CHOC, LA CHUTE, CASSE D'ECRAN, LA Foudre, L'INCENDIE, LE VANDALISME, TOUT EVENEMENT CATASTROPHIQUE NATUREL, LA GUERRE, L'INSURRECTION ;
- LES PANNES RESULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE ;
- LES PANNES QUI FONT DEJA L'OBJET D'UNE PRISE EN CHARGE AU TITRE DE LA GARANTIE LEGALE RELATIVE AUX DEFAUTS CACHES AU SENS DES ARTICLES 1641 ET SUIVANTS DU CODE CIVIL OU DE LA GARANTIE LEGALE RELATIVE AUX DEFAUTS DE CONFORMITE AU SENS DES ARTICLES L.211-4 ET SUIVANTS DU CODE DE LA CONSOMMATION.

6. ADHESION, PERIODE DE VALIDITE DE L'ADHESION ET DE LA GARANTIE

Le Contrat est réservé aux personnes physiques majeures résidant en France, qui peuvent seules y adhérer.

6.1 Modalités de conclusion de l'adhésion

L'adhésion est conclue :

- dans les locaux du Distributeur : par la signature par l'Adhèrent d'un bulletin d'adhésion au Contrat, après avoir reçu et pris connaissance de la fiche d'information relative à la Garantie et de la présente Notice d'information,

ou

- sur le site internet du Distributeur : par la procédure du double clic suivie par l'Adhèrent après avoir pris connaissance de la fiche d'information et de la présente Notice d'information relative à la Garantie, le deuxième clic emporte l'adhésion de l'Adhèrent au Contrat dans les conditions prévues dans la présente Notice. L'Adhèrent s'engage alors à conserver sur un support durable (impression sur support papier ou enregistrement sur un disque dur) l'ensemble des documents listés ci-avant pour s'y référer en cas de besoin.

Lors de l'adhésion, l'Adhèrent choisit la (les) Formule(s) à laquelle (auxquelles) il souhaite adhérer.

L'adhésion est constituée de la présente Notice d'information et des Conditions Particulières. La date de conclusion de l'adhésion est mentionnée aux Conditions Particulières.

6.2 Date d'effet de l'adhésion et de la Garantie

Sous réserve de l'encaissement de la première cotisation par l'Assureur, l'adhésion prend effet :

- à la date de conclusion de l'adhésion intervenue dans les locaux du Distributeur dans les conditions définies à l'article 6.1 ci-dessus, ou
- à l'expiration du délai de renonciation du 14 jours suivant la date de la conclusion de l'adhésion intervenue sur le site internet du Distributeur dans les conditions de l'article 6.1 ci-dessus.

La date de prise d'effet de l'adhésion est rappelée sur les Conditions Particulières.

La Garantie prend effet le 31^{ème} jour suivant la date de conclusion de l'adhésion, sous réserve que l'Adhèrent n'ait pas usé de sa faculté de renonciation dans les conditions définies à l'article 6.3 ci-après. Elle prend fin à la date de fin de l'adhésion intervenant dans les conditions de l'article 6.6 « Fin de l'adhésion » ci-dessous.

La période de validité de la Garantie est la période comprise entre la date d'effet de la Garantie et la date de fin de la Garantie.

6.3 Renonciation à l'adhésion

- En cas de démarchage : En vertu de l'article L.112-9 du code des assurances « Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités ». Le jour de la conclusion du contrat mentionné ci-avant correspond à la date de conclusion de l'adhésion telle que définie à l'article 6.1 ci-dessus.

- En cas de vente à distance : en cas d'adhésion conclue exclusivement au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance, l'Adhèrent bénéficie de la faculté de renonciation selon les mêmes modalités que celles décrites au paragraphe ci-dessus.

- Dans tous les cas, quel que soit le canal d'adhésion : l'Adhèrent bénéficiera du même droit de renonciation s'il justifie d'une garantie antérieure à la date d'adhésion pour l'un des risques couverts par le Contrat.

L'Adhèrent peut exercer son droit de renonciation soit par courrier électronique, soit par lettre recommandée, adressé à SPB aux coordonnées mentionnées en entête de la présente Notice, selon le modèle suivant : « Je soussigné(e), NOM, PRENOM ET ADRESSE désire renoncer à mon adhésion au Contrat GARANTIE TRANQUILLITE, DATE ET SIGNATURE ».

A compter de l'envoi par l'Adhèrent du courrier de notification de sa renonciation, l'adhésion et la Garantie prennent fin. L'Assureur remboursera alors à l'Adhèrent le montant de la cotisation éventuellement payée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'exercice du droit de renonciation par l'Adhèrent.

6.4 Durée de l'adhésion :

L'ADHESION EST CONCLUE POUR UNE DUREE D'UN (1) AN A COMPTER DE SA DATE DE CONCLUSION ET SE RENOUVELLE ENSUITE A CHAQUE DATE ANNIVERSAIRE PAR TACITE RECONDUCTION POUR DES PERIODES SUCCESSIVES D'UN (1) AN. ELLE PREND FIN DANS LES CAS MENTIONNES ET SELON LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE 6.6 « FIN DE L'ADHESION » DE LA PRESENTE NOTICE.

6.5 Modification de l'adhésion

Pendant toute la durée de l'adhésion, l'Adhèrent a la possibilité, à son initiative ou sur proposition de l'Assureur, de ONEY BANK, ou de leurs mandataires, de modifier la(les) Formule(s) choisie(s) lors de l'adhésion. En cas de modification, l'Adhèrent reçoit les Conditions Particulières modifiées. Les modifications prennent effet à la date anniversaire mensuelle de l'adhésion qui suit immédiatement la demande de modification.

Toute modification relative aux coordonnées de l'Adhèrent doit être déclarée par l'Adhèrent à SPB.

En cas de modification des conditions du Contrat convenue entre ONEY BANK et l'Assureur, telle que par exemple une révision du montant de la cotisation d'assurance, ou en cas de changement d'assureur, l'Adhèrent en est informé par écrit avec un préavis d'un mois. L'Adhèrent est alors réputé avoir accepté la modification s'il ne résilie pas son adhésion au Contrat dans un délai de trente (30) jour à compter de sa notification.

6.6 Fin de l'adhésion :

L'adhésion prend fin dans les cas suivants :

- En cas d'exercice par l'Adhèrent de son droit à renonciation, dans les conditions déterminées à l'article 6.3 ci-dessus ;

- En cas de refus par l'Adhèrent des modifications de son adhésion notifiées par l'Assureur, dans les conditions de l'article 6.5 ci-dessus ;
- En cas de résiliation demandée par l'Adhèrent au cours de la première année d'adhésion, par lettre recommandée ou par e-mail envoyé à SPB. La résiliation de l'adhésion prendra alors effet à la date d'expiration de la première échéance annuelle de l'adhésion ;
- En cas d'exercice par l'Adhèrent de sa faculté de résilier l'adhésion à tout moment à compter de la date d'expiration de la première échéance annuelle de l'adhésion, par lettre recommandée avec avis de réception ou par e-mail envoyé à SPB aux coordonnées mentionnées en entête de la présente Notice. Dans ce cas, l'adhésion prend fin un mois après la date de réception de cette lettre ou de cet e-mail par SPB ; L'Adhèrent n'est alors tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle la Garantie est en vigueur, il est remboursé du solde par l'Assureur dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation ;
- En cas de non-paiement de la cotisation d'assurance aux échéances prévues, dans les conditions prévues à l'article L.113-3 du code des assurances et reprises à l'article 8 de la présente Notice ;
- En cas de résiliation du Contrat collectif n° FREW01 par l'Assureur ou ONEY BANK et dans l'hypothèse où la Garantie ne serait pas transférée à un nouvel assureur. L'adhésion prend alors fin à la date d'effet de la résiliation du Contrat. L'Adhèrent en sera informé au moins trois mois avant cette date ;
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

7. DECLARATION DE SINISTRE ET MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Dès qu'il a connaissance d'un Sinistre et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (sauf cas fortuit ou de force majeure), le Bénéficiaire doit le déclarer à SPB.

Si le Bénéficiaire ne respecte pas ce délai de déclaration de Sinistre et si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, le Bénéficiaire ne bénéficiera pas de la Garantie (article L 113-2 du Code des Assurances).

Lors de la déclaration du Sinistre, le Bénéficiaire devra indiquer à SPB :

- son identité, son adresse de résidence, ainsi que son lien avec l'Adhèrent s'il n'est pas l'Adhèrent ;
- le numéro d'adhésion apparaissant sur les Conditions Particulières ;
- le type de bien tombé en panne et sa date d'achat ;
- l'adresse où le bien tombé en panne est installé ;
- la date, la nature et les circonstances de la panne du bien tombé en panne.

Si le Sinistre déclaré par l'Assuré à SPB est éligible à la Garantie, un premier diagnostic préliminaire par téléphone sera effectué par SPB. Au cours de ce diagnostic, SPB vérifie que le dysfonctionnement décrit par le Bénéficiaire et le type d'appareil concerné sont bien couverts par la Garantie et guide le Bénéficiaire pour tenter de déterminer la nature du dysfonctionnement et si possible d'y remédier.

Si le télédiagnostic confirme la Panne, le Bénéficiaire devra adresser à SPB les pièces justificatives suivantes :

- Un justificatif de domicile du Bénéficiaire ;
- Une copie de la facture d'achat de l'Appareil assuré ;
- Si cette facture est établie au nom d'un Bénéficiaire autre que l'Adhèrent : la copie d'un document (tel que livret de famille, PACS, passeport, avis d'imposition) attestant que cette personne est le conjoint de l'Adhèrent, son concubin ou son partenaire dans le cadre d'un PACS, ou un descendant fiscalement à la charge de ceux-ci âgé de moins de 18 ans ou poursuivant ses études s'il est âgé de plus de 18 ans et de moins de 25 ans ;
- Tout autre document réclamé par SPB dans le but de pouvoir apprécier le bien-fondé de la demande d'indemnisation du Bénéficiaire.

La Panne ne peut être prise en charge qu'à compter de la

réception des pièces justificatives et de la validation de leur conformité par SPB.

Si les pièces justificatives reçues sont conformes, SPB confirme au Bénéficiaire la prise en compte de sa déclaration.

Les modalités de prise en charge du Sinistre varient alors en fonction du type de l'Appareil assuré :

- **Si la Panne concerne un Appareil assuré inférieur à 200 € TTC et relevant de la Famille Blanc** : l'Assureur procédera à l'indemnisation financière du Bénéficiaire dans les conditions de l'article 2 de la présente Notice.

- **Si la Panne concerne un Appareil assuré supérieur à 200 € TTC et relevant de la Famille Blanc** : SPB mandate une station technique qui contactera le Bénéficiaire et effectuera un second diagnostic par téléphone. Si la Panne est confirmée, la station technique convient d'un rendez-vous avec le Bénéficiaire aux fins d'une intervention au Domicile.

Lors de l'intervention au Domicile du Bénéficiaire, plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

- Soit les conditions de la Garantie sont réunies, auquel cas :
 - soit la Panne peut être réparée, et le technicien effectue la réparation.
 - soit la Panne nécessite la commande de nouvelles pièces ; dans ce cas le technicien passe commande et convient avec le Bénéficiaire d'un deuxième rendez-vous pour effectuer le changement de pièces et remettre l'Appareil assuré en état de marche.
 - soit la Panne est irréparable, ou le délai de réparation dépasse trente (30) jours, ou le coût de la réparation est supérieur à la Valeur de remplacement, auquel cas l'Assureur verse au Bénéficiaire une indemnité financière dans les conditions définies à l'article 2 de la présente Notice.
- Soit les conditions de la Garantie ne sont pas réunies, dans ce cas le technicien informe le Bénéficiaire que la panne ne sera pas prise en charge par l'Assureur et clôture le dossier.

- **Si la Panne concerne un téléviseur** : SPB mandate une station technique qui contactera le Bénéficiaire et effectuera un second diagnostic par téléphone. Si la Panne est confirmée, la station technique convient d'un rendez-vous avec le Bénéficiaire aux fins d'une intervention à son Domicile.

Lors de l'intervention au Domicile du Bénéficiaire, plusieurs hypothèses peuvent se présenter :

- Soit les conditions de la Garantie sont réunies, auquel cas le technicien emportera le téléviseur qui deviendra la propriété de l'Assureur dès que ce dernier aura versé au Bénéficiaire l'indemnité financière dans les conditions de l'article 2 de la présente Notice.
- Soit les conditions de la Garantie ne sont pas réunies, dans ce cas le technicien informe le Bénéficiaire que la panne ne sera pas prise en charge par l'Assureur et clôture le dossier.

- **Si la Panne concerne un appareil relevant de la Famille Brun (hors téléviseur)** : SPB informe le Bénéficiaire des modalités à suivre pour adresser son Appareil assuré à la station technique mandatée par SPB. Il lui fait parvenir des consignes précises sur l'emballage de l'Appareil ainsi qu'un bon de transport prépayé (à renvoyer à l'adresse indiquée) et l'adresse de la station technique mandatée par SPB. L'envoi de l'Appareil assuré à la station technique reste cependant sous la seule responsabilité du Bénéficiaire.

Dès réception de l'Appareil, la station technique effectue un deuxième diagnostic de la Panne. Deux hypothèses sont alors possibles :

- soit la Panne est avérée et les conditions de la Garantie sont réunies, auquel cas l'Assureur verse une indemnité financière au Bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 2 de la présente Notice. Dans ce cas, l'Assureur devient de plein droit propriétaire de l'Appareil assuré.
- soit la Panne n'est pas avérée ou les conditions de la Garantie ne sont pas réunies, auquel cas l'Appareil est renvoyé au Domicile du Bénéficiaire.
- **Si la Panne concerne un appareil relevant de la Famille Gris** : SPB mandate une station technique qui contactera le Bénéficiaire et effectuera un second diagnostic par téléphone. Si la Panne est confirmée, SPB informe le Bénéficiaire des modalités à suivre

pour adresser son Appareil assuré à la station technique. Il lui fait parvenir des consignes précises sur l'emballage de l'Appareil ainsi qu'un bon de transport prépayé (à renvoyer à l'adresse indiquée) et l'adresse de la station technique mandatée par SPB. L'envoi de l'Appareil assuré à la station technique reste cependant sous la seule responsabilité du Bénéficiaire.

La station technique effectue un deuxième diagnostic de la Panne. Deux hypothèses sont alors possibles :

- soit la Panne est avérée et les conditions de la Garantie sont réunies, auquel cas :

- si la valeur d'achat de l'Appareil assuré est inférieure ou égale à 200 € TTC, ou si la Panne est irréparable, ou le délai de réparation dépasse trente (30) jours, ou le coût de la réparation est supérieur à la Valeur de remplacement, l'Assureur verse au Bénéficiaire une indemnité financière dans les conditions de l'article 2 de la présente Notice. Dans ce cas, l'Assureur devient de plein droit propriétaire de l'Appareil assuré.

- dans les autres cas, la station technique agréée par SBP procède à la réparation de l'Appareil assuré et renvoie l'Appareil réparé au Domicile du Bénéficiaire.

- soit la Panne n'est pas avérée ou les conditions de la Garantie ne sont pas réunies, auquel cas l'Appareil est renvoyé au Domicile de l'Adhèrent.

Lors de chaque intervention, le technicien fera signer un bon d'intervention au Bénéficiaire.

Engagement de délai : L'Assureur s'engage à ce que SPB, qui agit pour son compte, mette en œuvre tous les moyens nécessaires pour que les prestations définies ci-dessus soient intégralement réalisées dans le délai maximum de trente (30) jours suivant la date à laquelle SPB aura réceptionné l'ensemble des pièces justificatives réclamées au Bénéficiaire.

8. COTISATION D'ASSURANCE

La cotisation d'assurance due par l'Adhèrent au titre de l'adhésion varie en fonction du nombre de Formules choisies par l'Adhèrent.

Elle est payable mensuellement par prélèvement opéré par SPB pour le compte de l'Assureur, sur un compte bancaire dont l'Adhèrent est titulaire.

En cas d'adhésion conclue dans les locaux du Distributeur, l'Adhèrent pourra opter pour un paiement par carte bancaire. Dans ce cas, la cotisation sera réglée mensuellement par prélèvement opéré par SPB pour le compte de l'Assureur, sur la carte bancaire de l'Adhèrent.

Le montant de la cotisation et les modalités de son règlement sont mentionnés aux Conditions Particulières.

L'Adhèrent a l'obligation de régler la cotisation due aux échéances prévues aux Conditions Particulières. A défaut de règlement d'une cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, il est adressé à l'Adhèrent une mise en demeure de s'acquitter du montant dû. Cette mise en demeure indiquera que, si 30 jours après son envoi, la cotisation due n'est toujours pas payée, la Garantie sera suspendue et 10 jours plus tard l'adhésion sera résiliée (article L.113-3 du Code des assurances).

La suspension de la Garantie pour non-paiement signifie que l'Assureur est déchargé de tout engagement à l'égard du Bénéficiaire au cas où un Sinistre surviendrait durant cette période de suspension. L'adhésion non résiliée reprend effet le lendemain à midi du jour où la cotisation arriérée, ainsi que les cotisations venues à échéance pendant la période de suspension, auront été payées.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1 Communication

Sauf disposition spécifique contraire ou demande contraire de l'Adhèrent, toute information pourra, dans le cadre de la conclusion ou de la gestion de l'adhésion, être adressée à l'Adhèrent par l'Assureur, le Distributeur et/ou SPB, soit par courrier électronique, soit par lettre simple.

L'Adhèrent est responsable de la validité des coordonnées de contact qu'il communique à l'Assureur et SPB, il est notamment responsable de la notification à SPB de la modification de ses coordonnées (cf. article 6.5 « modification de l'adhésion »). Ainsi, lorsque SPB aura

adressé un message à l'Adhèrent pour le compte de l'Assureur, sous quelque forme que ce soit, à l'adresse lui ayant été indiquée par l'Adhèrent, le message sera considéré comme ayant été reçu par l'Adhèrent, la non validité ou le dysfonctionnement de l'adresse communiquée relevant de la seule responsabilité de ce dernier.

9.2 Territorialité

L'Appareil assuré doit être installé au Domicile de l'Adhèrent pour bénéficier de la Garantie. Pour les appareils portatifs répondant à la définition de l'Appareil assuré et habituellement installés au Domicile, la Garantie reste toutefois acquise au Bénéficiaire quel que soit le pays où se trouve l'Appareil assuré au moment du Sinistre, **mais les prestations découlant de la mise en œuvre de la Garantie (diagnostic de l'Appareil assuré, réparation, retour éventuel de l'Appareil assuré à l'Adhèrent, et indemnisation) se font exclusivement en France métropolitaine.**

9.3 Consentement des parties

Les données sous forme électronique et les enregistrements vocaux (et leur transcription écrite) réalisés avec l'accord préalable de l'Adhèrent, conservés par l'Assureur ou tout mandataire de son choix, lui sont opposables et seront admis comme preuve des opérations effectuées pour l'adhésion, la modification, la résiliation de l'adhésion et la gestion des Sinistres.

9.4 Sanctions en cas de fausse déclaration du risque

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 113-8 DU CODE DES ASSURANCES, TOUTE FAUSSE DECLARATION DE L'ADHERENT DE NATURE A MODIFIER L'OPINION DU RISQUE POUR L'ASSUREUR ENTRAINE LA NULLITE DES GARANTIES, LES COTISATIONS PERÇUES RESTANT INTEGRALEMENT ACQUISES A L'ASSUREUR A TITRE DE DOMMAGES ET INTERETS. EN CAS DE RETICENCE OU DE FAUSSE DECLARATION NON INTENTIONNELLE, IL SERA FAIT APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 113-9 DU CODE DES ASSURANCES.

9.5 Prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, « Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- 1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- 2° en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier. (...)»

Conformément à l'article L.114-2 du code des assurances, « La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. ».

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription, visées aux articles 2240 à 2246 du code civil, sont l'assignation en justice, même en référé, le commandement ou la saisie, de même que la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie.

Conformément à l'article L.114-3 du code des assurances « Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. ».

9.6 Subrogation

L'Assureur qui a fourni une ou plusieurs prestations au titre de la Garantie est subrogé à concurrence du coût de ladite (ou desdites) prestation(s) dans tous les droits et actions du Bénéficiaire contre tous tiers responsables du Sinistre, dans les conditions de l'article L. 121-12 du code des assurances.

9.7 Pluralité d'assurances

Si le Bénéficiaire a contracté sans fraude d'autres assurances

pour le risque couvert par la présente Garantie, il peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix dans la limite des garanties prévues par le contrat et dans les conditions fixées à l'article L. 121-4 du Code des assurances.

9.8 Réclamation, Médiation

En cas de difficulté relative aux conditions d'application du Contrat, l'Adhèrent peut adresser sa réclamation au Département Réclamations de SPB, qu'il est possible de saisir selon les modalités suivantes :

- formulaire de réclamation en ligne sur le site www.spb-assurance.fr,
- adresse mail : reclamations@spb.eu,
- adresse postale : SPB Département Réclamations - CS 90000 - 76095 Le Havre Cedex,
- télécopie : 02 32 74 29 69.

Le Département Réclamations de SPB s'engage à accuser réception de la réclamation dans les 10 jours ouvrables suivant sa date de réception (même si la réponse à la réclamation est également apportée dans ce délai) et, en tout état de cause, à apporter une réponse à la réclamation au maximum dans les 2 mois suivant sa date de réception.

Si la réponse ne le satisfait pas, l'Adhèrent peut alors s'adresser par écrit à l'Assureur (en mentionnant les références du dossier concerné et en joignant une copie des éventuelles pièces justificatives) à l'adresse qui figure en entête de la présente Notice d'information.

Si un désaccord subsiste, l'Adhèrent a la faculté de faire appel au Médiateur désigné par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA), dont les coordonnées lui seront communiquées sur simple demande de sa part formulée auprès de SPB.

Dans tous les cas, l'Adhèrent dispose également de la possibilité de porter toute réclamation devant l'autorité de contrôle de l'Assureur, le MFSA, dont l'adresse figure également en entête de la présente Notice d'information.

Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des autres voies d'action.

9.9 Informatique, Fichiers et Liberté

L'Adhèrent est expressément informé de l'existence et déclare accepter le traitement automatisé des informations nominatives et personnelles recueillies auprès de lui par l'Assureur et SPB (et leurs mandataires) dans le cadre de l'adhésion au Contrat, ainsi qu'en cours de gestion de celle-ci. Il lui est expressément rappelé que, conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 (modifiée) relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, la fourniture de ces informations est obligatoire car nécessaire à la gestion de l'adhésion. Ces informations sont destinées exclusivement à l'Assureur en sa qualité de responsable du traitement qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : gestion de l'adhésion et des Sinistres, études statistiques, enquêtes et sondages, évaluation du risque, prévention de la fraude, recouvrement. A ce titre, l'Adhèrent est informé que les informations personnelles peuvent être transmises à SPB et ONEY BANK, ainsi qu'à leurs mandataires et à tout autre établissement ou prestataire lié contractuellement à l'Assureur pour l'exécution de tâches se rapportant directement aux finalités précédemment décrites. Elles pourront également être transmises à des organismes publics afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'Assureur. Par ailleurs, les informations personnelles peuvent également être utilisées à des fins de prospection commerciale par l'Assureur et ses partenaires commerciaux sauf opposition de la part de l'Adhèrent exprimée lors de l'adhésion ou dans les conditions prévues ci-dessous.

Les conversations téléphoniques entre le Bénéficiaire et SPB sont susceptibles d'être enregistrées à des fins de contrôle de la qualité des services rendus ou dans le cadre de la gestion des Sinistres.

Enfin, toute déclaration fausse ou irrégulière peut faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir ou identifier une fraude.

L'Adhèrent est informé que l'Assureur étant installé sur le territoire maltais, il est soumis à la loi maltaise sur la protection des données.

Cependant, l'application de cette loi à l'Assureur, en sa qualité de responsable du traitement, ne privera aucunement l'Adhèrent de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi française n°78-17 du 06/01/78 modifiée. Ainsi, en vertu de cette loi, l'Adhèrent dispose notamment d'un droit d'accès, d'information et de rectification des données le concernant, ainsi que d'un droit d'opposition qu'il peut exercer à tout moment auprès de SPB à l'adresse indiquée dans l'encadré figurant en entête de la présente Notice. L'Adhèrent peut également s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique tenue par OPOSETEL en se rendant sur le site www.bloctel.gouv.fr ; cette inscription est toutefois inopérante si l'Adhèrent est déjà client de l'Assureur.

9.10 Garanties légales

L'adhésion de l'Adhèrent au Contrat ne saurait en aucun cas faire obstacle à ce que le Bénéficiaire bénéficie de la garantie légale relative aux défauts cachés au sens des articles 1641 et suivants du code civil ainsi que de la garantie relative aux défauts de conformité au sens des articles L.211-1 et suivants du code de la consommation.

La Garantie ne se confond pas avec lesdites garanties légales, ni ne les remplace.

- Garantie légale relative aux défauts cachés

• **Article 1641 du Code civil** : Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

• **Article 1648 alinéa 1 du Code civil** : L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

- Garantie légale relative aux défauts de conformité

• **Article L.217-4 du Code de la consommation** : Le vendeur livre un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance.

Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

• **Article L.217-5 du Code de la consommation** : Le bien est conforme au contrat :

1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant :

- s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;

- s'il présente les qualités d'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;

2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

• **Article L.217-12 du Code de la consommation** : L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

9.11 Langue applicable et droit applicable au Contrat

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par le droit français. La langue française s'applique.

Tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation de l'Adhésion sera de la compétence des juridictions françaises.



GARANTIE **tranquillité**

Le Contrat d'assurance collectif « Garantie Tranquillité » N° FREW01 est souscrit par Oney Bank auprès de Oney Insurance Limited, compagnie d'assurance de droit maltais au capital de 5 600 000€, immatriculée au registre des sociétés sous le numéro C53202, dont le siège social est situé 19/13 Vincenti Buildings, Strait Street, Valletta, VLT 1432, exerçant en France en libre prestation de services et soumise au contrôle du Malta Financial Services Authority (MFSA), Notabile Road, BKR 3000, Attard, Malta.

La distribution du Contrat d'assurance « Garantie Tranquillité » est confiée à Oney Bank, en sa qualité de courtier en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 261 - SA au capital de 50 741 215 € - RCS Lille Métropole 546 380 197 - Siège social : 40 Avenue de Flandre 59170 Croix - Service Réclamations au 09 69 32 86 86.

La gestion des adhésions, des encaissements de cotisation, des réclamations et des sinistres est confiée à SPB en sa qualité de courtier en assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 002 642 - SAS au capital de 1 000 000€ - Siège social : 71 Quai de Colbert 76600 Le Havre - RCS Le Havre 305 109 779

Electro Dépôt France est mandaté par Oney Bank pour distribuer le Contrat d'assurance. Elle agit en qualité de mandataire d'intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le N° 13 003 536 - SAS au capital de 1 471 415€ - Siège social : 1 route de Vendeville à Fâches-Thumesnil (59155) - RCS Lille Métropole 433 744 539.



ELECTRO DEPOT
ÉLECTROMÉNAGER • MULTIMÉDIA